



Arrêt

n° 315 666 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Claire DEVILLEZ
Rue Eugène Smits, 28
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 23 octobre 2024 et notifié à une date indéterminée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2024 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité marocaine, affirme être arrivé en Belgique en 2016.

1.3. Le 22 mai 2018, le requérant introduit, sous une autre identité, une demande de protection internationale au Pays-Bas.

Le 4 juin 2018, ladite demande est déclarée manifestement infondée.

Le 19 juillet 2018, le recours contre cette décision est déclaré irrecevable.

1.4. Le 25 juin 2018, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, et une interdiction d'entrée de trois ans, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*. Ces deux décisions sont notifiées au requérant le même jour.

1.5. Le 6 novembre 2018, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois mois d'emprisonnement en raison de son séjour illégal en Belgique.

1.6. Le 14 juillet 2021, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

1.7. Le 16 février 2022, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, et une interdiction d'entrée de huit ans, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*. Ces deux décisions sont notifiées au requérant le lendemain.

1.8. Le 3 novembre 2022, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quinze mois pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit.

1.9. Le 31 juillet 2023, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Cette décision est notifiée au requérant le même jour.

1.10. Le 12 juin 2024, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de dix-huit mois assortie d'un sursis d'une durée de trois ans à l'exécution de la partie de la peine d'emprisonnement de dix-huit mois qui excède un an.

1.11. Le 23 octobre 2024, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée à une date inconnue et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, ainsi que de port d'armes prohibées ; faits pour lesquels il a été condamné le 12.06.2024, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois assortie d'un sursis d'une durée de 3 ans à l'exécution de la partie de la peine d'emprisonnement de 18 mois qui excède 1 an.

En l'espèce :

le 02.07.2021, il s'est rendu coupable de coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois à l'encontre de S., Y, la victime fait état d'une coupure et de la fracture de 9ème côte, avec une incapacité de travail de 31 jours ;

le 02.07.2021, il a porté une bouteille de bière, dans l'intention manifeste de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

le 02.07.2021, il a détenu une arme prohibée, à savoir un spray lacrymogène.

Pour déterminer la sanction et la peine à infliger à l'intéressé, le tribunal a notamment tenu compte de la gravité certaine de faits, que ces derniers sont attentatoires à la personne d'autrui, qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population. En outre le tribunal fait mention que « [...] la nature des faits commis par le prévenu, [dénotent] un mépris certain de l'intégrité physique d'autrui, du respect dû à la Loi, de l'ordre public et des règles essentielles de la vie en société, compte tenu de ses antécédents judiciaires et des renseignements recueillis au sujet de sa personnalité, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu [...] ».

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, fait pour lequel il a été condamné le 03.11.2022 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement ;

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2021 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an ;

- L'intéressé s'est rendu coupable de séjour illégal, fait pour lequel il a été condamné le 06.11.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine 3 mois d'emprisonnement.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé et le mépris manifesté pour la propriété d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. Rappelons que l'intéressé a été condamné à deux reprises pour des faits de vols.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur la gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé s'est vu notifier le 17.02.2022 une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans.

Art 74/13

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a eu plusieurs occasions de s'exprimer au cours de son séjour irrégulier en Belgique, que ce soit lors d'interpellations par les services de police (les 30.01.2024, 06.06.2022, 31.05.2022, 14.09.2021, 03.08.2021, 27.01.2021, 18.06.2021, et 15.11.2019), ou lors d'entretiens avec les accompagnateurs de retour de l'Office des étrangers durant ses incarcérations (03.05.2023, 04.09.2024). Ces derniers l'ont rencontré afin de lui expliquer sa situation administrative et lui présenter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ces documents ont été remplis sur la base des réponses fournies par l'intéressé, bien que celui-ci ait refusé de le signer.

D'après les informations fournies par l'intéressé, il séjournerait en Belgique depuis l'année 2016. Il est à noter que l'intéressé s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire belge en toute connaissance de cause. Rappelons qu'il a été condamné le 06.11.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour séjour illégal. Par ailleurs, il lui a été notifié plusieurs ordres de quitter le territoire, notamment les 25.06.2018, 17.02.2022 et 31.07.2023, ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans en date du 17.02.2022.

Lors des entretiens avec les fonctionnaires de l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré entretenir une relation durable avec Madame D., L. Cependant, en dehors des déclarations de l'intéressé, aucun document du dossier administratif ne vient étayer ses déclarations.

De plus, lors de ses différentes interpellations par la police, l'intéressé n'a jamais fait mention de cette relation.

La vie familiale alléguée ne peut donc être présumée.

A considérer que l'intéressé entretienne une relation durable- quod non-, il ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique. En outre, il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (...)» (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108). Rappelons que l'intéressé a été condamné le 06.11.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour séjour illégal. En outre, il s'est vu notifier le 25.06.2018 et le 17.02.2022, 31.07.2023, des ordres de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans en date du 17.02.2022.

L'intéressé a renseigné avoir de la famille sur le territoire belge mais n'étaye pas ses déclarations. Notons que le 15.11.2019, il a indiqué auprès des services de police, que sa famille se trouve également en situation irrégulière sur le territoire belge.

Lors de l'entretien du 04.09.2024, l'intéressé a déclaré travailler en Belgique dans le bâtiment. Notons que l'intéressé ne bénéficie d'aucune autorisation de travail. Si l'intéressé a travaillé, cela s'est fait de manière non déclarée. En outre, il n'apporte aucun élément pouvant attester de sa déclaration.

Si l'intéressé a effectivement travaillé en Belgique-quod non-, les différentes expériences professionnelles peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine où dans un Etat où il est autorisé à séjourner.

Le 04.09.2024, l'intéressé a mentionné ne pas avoir de problèmes médicaux et ne prendre aucun médicament.

Lors des entretiens du 03.05.2023 et 04.09.2024, avec des accompagnateurs de retour de l'Office des étrangers, l'intéressé a indiqué ne pas vouloir retourner au Maroc car il n'y a rien là-bas et qu'il craint d'y être incarcéré à son retour. Il a mentionné avoir des problèmes avec des personnes de son quartier et avec la police, mais sans apporter plus de précision.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Notons que le 03.08.2021, à la question posée par les services de police « Y-a-t-il des éléments qui pourrait empêcher un retour dans l'immédiat », l'intéressé a répondu « pas envie ».

Signalons qu'il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 22.05.2018 (sous l'identité suivante : [A. Y.]). Cette demande a été déclarée manifestement infondée le 04.06.2018 et le 19.07.2018, le recours contre cette décision a été déclarée irrecevable.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 2016.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé a introduit sa demande de protection internationale aux Pays-Bas sous l'identité suivante : [A. Y]. Or, l'intéressé a été identifié par ses autorités nationales comme étant [K. Y].

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 25.06.2018 et le 17.02.2022, 31.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, ainsi que de port d'armes prohibées ; faits pour lesquels il a été condamné le 12.06.2024, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois assortie d'un sursis d'une durée de 3 ans à l'exécution de la partie de la peine d'emprisonnement de 18 mois qui excède 1 an.

En l'espèce :

le 02.07.2021, il s'est rendu coupable de coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois à l'encontre de S., Y, la victime fait état d'une coupure et de la fracture de 9ème côte, avec une incapacité de travail de 31 jours ;

le 02.07.2021, il a porté une bouteille de bière, dans l'intention manifeste de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

le 02.07.2021, il a détenu une arme prohibée, à savoir un spray lacrymogène.

Pour déterminer la sanction et la peine à infliger à l'intéressé, le tribunal a notamment tenu compte de la gravité certaine de faits, que ces derniers sont attentatoires à la personne d'autrui, qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population. En outre le tribunal fait mention que « [...] la nature des faits commis par le prévenu, [dénotent] un mépris certain de l'intégrité physique d'autrui, du respect dû à la Loi, de l'ordre public et des règles essentielles de la vie en société, compte tenu de ses antécédents judiciaires et des renseignements recueillis au sujet de sa personnalité, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu [...] ».

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, fait pour lequel il a été condamné le 03.11.2022 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement ;

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2021 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an ;

- L'intéressé s'est rendu coupable de séjour illégal, fait pour lequel il a été condamné le 06.11.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine 3 mois d'emprisonnement.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé et le mépris manifesté pour la propriété d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. Rappelons que l'intéressé a été condamné à deux reprises pour des faits de vols.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur la gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

1.12. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. La condition de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Etablissement A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 23 octobre 2024 et notifié à une date inconnue.

4.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 25 juin 2018 – notifié au requérant le même jour –, celui du 16 février 2022 – notifié le lendemain – et l'ordre de quitter le territoire du 31 juillet 2023 – notifié au requérant le même jour –.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement à l'encontre du requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. Il ressort de l'exposé de son moyen unique que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant soutient qu'il entretient en Belgique, depuis mai 2022, une relation familiale avec Madame L. D., avec laquelle il affirme cohabiter, et que l'exécution de la décision querellée porterait illégalement atteinte à leur vie familiale.

Tout d'abord, le Conseil estime que la relation du requérant avec Madame L. D. n'est pas établie à suffisance. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant invoque cette relation de façon extrêmement vague et non documentée. Le recours est tout aussi indigent dans la description de cette prétendue relation et il n'est accompagné d'aucune preuve documentaire sérieuse qui attesterait sa réalité ou son contenu concret : l'attestation de prise en charge rédigée par Madame L. D. et le courriel entre le conseil du requérant et la directrice de la prison ne sont pas suffisamment circonstanciés et les autres documents annexés à la requête ne sont pas, par nature, susceptibles d'établir cette vie familiale alléguée.

Ensuite, à supposer établie la relation entre le requérant et Madame L. D., *quod non* en l'espèce, le Conseil constate ce qui suit :

- celle-ci s'est créée dans une situation où le requérant se trouvait illégalement en Belgique, alors que deux ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois avaient déjà été pris à son encontre ;
- la partie requérante n'expose pas le moindre élément convaincant qui permettrait de croire en l'existence d'éventuel obstacle à la poursuite de cette relation familiale en dehors du territoire belge. Ainsi notamment, il n'expose pas de manière convaincante que Madame L. D. serait dans l'impossibilité de suivre le requérant au Maroc ou, à tout le moins, de lui rendre de fréquentes visites pendant qu'il y entreprend éventuellement des démarches pour obtenir un droit de séjour en Belgique. En effet, les allégations selon lesquelles « *sa compagne, de nationalité belge, souffre de phases de dépression intenses et a besoin d'une part, d'un suivi psychologique et d'autre part, de la présence de son compagnon à ses côtés pour surmonter ces phrases dépressives. Aussi, l'éloignement du requérant aurait pour conséquence de contraindre Madame [D.] de quitter la Belgique, pays dont elle est ressortissante et dans lequel elle a toujours vécu, du fait de la situation de dépendance dans laquelle elle se trouve vis-à-vis de son conjoint* » sont peu circonstanciées et ne reposent sur aucune preuve documentaire. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour l'Etat belge, l'obligation de respecter le choix du requérant et de sa compagne alléguée quant à leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire belge.

Au vu des constats qui précédent, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'Etat belge n'est pas tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale du requérant.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, celle-ci ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2024 induirait une violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

4.7. Le grief soulevé au regard des articles 8 et 13 de la CEDH n'étant pas défendable, les ordres de quitter le territoire antérieurs sont exécutoires et la partie requérante n'a donc pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2024.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ANTOINE